MANDEMENT

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVEQUE DE METZ,

Pour la Publication de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, du 8. Septembre 1713.

AVEC

L'ARREST

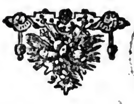
Du Conſeil d'Etat du Roi qui ſupprime ce Mandement,

ET

UN AVERTISSEMENT

ſur ces deux Piéces.







M. D. CC. XIV.

AVERTISSEMENT.

SI on regarde le Mandement de M. l'Evêque de Metz du 20. Juin 1714. ſimplement comme un expoſé de la doctrine de l'Egliſe ſur tous les points du dogme, de la morale & de la diſcipline, auxquels la Conſtitution *Unigenitus* donne une atteinte mortelle, on peut dire, en ſe bornant là préciſément, que ce Mandement eſt, généralement parlant, une piéce excellente, pleine de lumiére & de charité, & très propre à inſtruire les fidéles, à appaiſer le ſcandale, & à mettre fin aux funeſtes diſputes qui troublent la paix de l'Egliſe.

Mais ſi on le regarde comme un commentaire de cette Bulle, dans lequel on ait eu deſſein d'en découvrir le vrai ſens, & de marquer au juſte ce que le Pape a prétendu condamner dans la cenſure qu'il a faite des cent-une propoſitions, il faut avouer qu'on ne pouvoit gueres plus mal réuſſir, ni prendre de plus fauſſes meſures que celles de ce Prélat.

M. l'Evêque de Metz a fait comme un peintre, d'ailleurs habile dans ſon art, qui ſe trouvant engagé à faire le portrait d'une perſonne fort difforme, pour laquelle il auroit des égards reſpectueux, s'étudieroit à en flater tous les traits, & la

la peindroit, non telle qu'elle eſt; mais telle qu'il ſouhaitteroit qu'elle fût. Il pourroit réuſſir à faire un excellent tableau; mais ce ſeroit un mauvais portrait, un portrait infidele, où l'on ne reconnoîtroit aucun trait de la perſonne qu'il s'étoit engagé de peindre.

C'eſt ainſi que M. l'Evêque de Metz, engagé à faire publier la Conſtitution de N. S. Pere le Pape, & plein de reſpect pour Sa Sainteté, a cru devoir diſſimuler tous les défauts de cette Bulle qu'il a bien ſentis. Il la couvre d'un commentaire flaté; il en cache adroitement toute la difformité; aux traits les plus choquans, il en ſubſtitue de réguliers & qui contentent l'eſprit; de ſorte que, pourvu qu'on n'ait point d'autre idée de la Conſtitution que celle qu'on en prend par la lecture de ce Mandement, on la regarde avec une eſpece d'admiration, comme un ouvrage très digne du S. Siége, où la vérité eſt exactement démêlée de l'erreur, & qui fait naître déja la douce eſpérance de voir la paix dans l'Egliſe, & la fin de toutes les conteſtations doctrinales.

Mais quand, d'un autre côté, on jette les yeux ſur la Conſtitution même, & qu'on la rapproche du Mandement pour en faire la comparaiſon, on n'y trouve plus aucun rapport; on cherche quel-

quelques traits ressemblans, & on n'en aperçoit aucun; on voit dans le Mandement un bel exposé de la doctrine de l'Eglise; mais, se dit-on à soi même, ce n'est point-là la Bulle; ce n'en est point le véritable sens tel que le texte nous le représente; il est seulement tel que M. de Metz auroit souhaitté qu'il fût pour l'honneur du Pape, pour la sureté du dogme, de la morale & de la discipline, & pour la paix de l'Eglise.

Aussi les Jesuites n'ont-ils eu garde d'être contens de ces traits si peu ressemblans & de ce commentaire infidéle. Ce n'est point-là ce qu'ils attendoient. C'est en vain que M. de Metz s'est flaté, ou de les appaiser, ou de leur donner le change, en leur sacrifiant injustement l'Auteur & le livre des Réflexions morales, que ce Prélat condamne avec les cent-une Propositions, quoique tout le corps de son Mandement le dût conduire à une conclusion contraire: c'est en vain que ce même Prélat, pour ménager ces Peres ou pour les leurrer, leur présente un phantôme de Jansenisme qu'il accable des plus rigoureuses censures: c'est en vain que, pour faire passer la liberté qu'il prend de donner à la Bulle un bon sens qu'elle n'a point, il suppose au livre des Réflexions de très mauvais sens qu'il n'a

point non plus, & dont l'Auteur a toujours été très éloigné: enfin c'est inutilement qu'il accepte la Bulle, & qu'il en ordonne la publication dans tout son Diocese. Ce n'est plus cette Constitution que les Jesuites ont tant sollicitée; ce n'est plus cet objet de leurs voeux & de leur complaisance; ils n'en reconnoissent aucun trait qui ne soit défiguré; ils ne voient plus la doctrine de leur Molina élevée sur les debris de l'Ecole de S. Thomas; ils ne trouvent plus les relâchemens de leurs casuistes autorisés; la discipline de la pénitence affoiblie; le droit des Evêques ouvertement violé; les libertés de l'Eglise de France foulées aux pieds; ils redemandent leur Bulle dans son état naturel, & font anéantir ce commentaire qui la représente toute autre qu'elle n'est.

C'est ce qu'ils ont obtenu par l'effet d'un énorme crédit, & ce qu'ils ont fait ordonner par le Roi même dans son Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, par un Arrêt du 5. Juillet qu'on donne ici à la fin du Mandement. On y trouve marqués quatre ou cinq motifs qui ont porté le Roi à ordonner que ce Mandement demeure supprimé & comme non avenu.

1. On le déclare *injurieux à sa Sainteté*

teté. C'est ce qu'on a peine à comprendre, quand on voit le soin que M. de Metz a pris, de cacher tous les défauts de cette Bulle, & d'y donner, en l'acceptant, le tour le plus spécieux & le plus capable d'attirer le respect. Quoi donc! semblable aux deux enfans de Noé benis par leur Pere, ce Prélat dérobe aux yeux de son Clergé & de son peuple, tout ce qui peut ternir la gloire du S. Siége, & il n'auroit en partage que la malédiction de Chanaan, qui seroit si justement due à ceux, qui, en obtenant cette Bulle, n'ont fait que révéler à toute la terre la honte des opinions que le Pape Clement XI. a puisées dans leur Ecole, & n'a que trop fidélement retenues. Ce n'est point M. de Metz, ce sont ses adversaires qui font réellement injure à sa Sainteté.

II. On déclare ce Mandement *injurieux aux Prélats de la dernière Assemblée du Clergé.* Mais qu'il soit permis de demander par quel endroit. M. de Metz ne dit pas un seul mot qui puisse choquer un seul de ces Prélats. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, pour publier la Bulle, il ne s'est point servi du modele d'Instruction pastorale que MM. les Commissaires ont dressé, qui a été lu &

approuvé par le plus grand nombre de ceux qui composoient l'Assemblée, & desapprouvé par d'autres, & que les prémiers ont proposé à tous les Prélats en les invitant à s'y conformer.

Mais si ne point se servir de ce modele, c'est faire injure aux Evêques de l'Assemblée, ce seroient eux mêmes qui en auroient donné la permission, puisqu'en addressant ce modele même aux autres Evêques, ils les invitent seulement à s'en servir; mais ils leur marquent en même temps, qu'ils ont toute la liberté de ne le point faire. Or tout le monde convient qu'user de son droit, & sur tout d'un droit généralement reconnu, ce n'est faire injure à personne, pourvu qu'on n'abuse point de ce droit au préjudice d'un autre.

M. de Metz avoit incontestablement le droit de faire un Mandement particulier, les Evêques de l'Assemblée le reconnoissent; & il a usé de ce droit sans leur faire de préjudice, à moins qu'ils ne regardent comme un préjudice à leur honneur, l'avantage qu'a ce Prélat d'avoir mieux expliqué qu'eux la doctrine de l'Eglise; mais c'est dequoi apparemment ils ne conviendront pas, au moins publiquement. Les Evêques de l'Assemblée n'ont donc aucun juste sujet de se plain-

plaindre du Mandement de M. de Metz. Ainſi on ne voit pas par où il ait mérité d'être déclaré injurieux à ces Prélats.

III. On ajoute dans l'Arrêt, qu'*il introduit une forme nouvelle d'accepter les Conſtitutions des Papes.*

Mais il n'y a rien de moins nouveau dans la diſcipline de l'Egliſe de France, ni rien de plus conforme aux anciens Canons, que le droit qu'ont toujours eu les Evêques, en qualité de juges & non de ſimples éxécuteurs, d'éxaminer la doctrine contenue dans les Bulles des Papes, pour les publier ou les ſupprimer, comme ils le jugent convenable au bien de l'Egliſe; ou, en les publiant, pour les modifier, les expliquer, & empêcher qu'on n'en abuſe. C'eſt le parti qu'a pris M. l'Evêque de Metz. Il a publié la Bulle dans le ſens le plus favorable qu'il a cru lui pouvoir donner. On ne voit donc pas par où la conduite qu'il a tenue, ſi conforme à toutes les anciennes regles, mérite d'être traitée de nouveauté.

Tout ce qu'il y a de nouveau par rapport à ce point, c'eſt que les Evêques de l'Aſſemblée ont eu la foibleſſe d'abandonner ou de diſſimuler leur droit, & de donner à la Cour de Rome l'avantage de ne les regarder plus deſormais que comme de ſimples éxécuteurs des De-

certs

crets du Pape, & non plus comme juges de la doctrine; parce que si leur acte d'acceptation ne donne pas absolument ce titre contre eux aux Romains, il leur en donne au moins un prétexte très spécieux, que cette Cour saura bien faire valoir dans l'occasion.

IV. On déclare dans le même Arrêt que M. l'Evêque de Metz *a formellement contrevenu aux Lettres patentes du 14. Février 1714. par lesquelles il est porté que ladite Bulle sera reçue d'une maniére uniforme dans toute l'étendue du Roiaume, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée du Clergé*; & on explique ensuite en quoi ce Prélat a manqué à l'uniformité, parce que *son acceptation*, dit-on, *est contraire à celle qui a été faite par l'Assemblée.*

Il est clair par l'Arrêt même, que l'ordre porté par les Lettres patentes, de faire observer la Bulle d'une maniére uniforme, est relatif aux *résolutions qui ont été prises à ce sujet dans l'Assemblée.* Or une des résolutions prises dans l'Assemblée a été de donner des explications; en conséquence de quoi l'Assemblée a fait dresser une Instruction Pastorale qui explique la Bulle. Et ces explications même ont paru si nécessaires à quelques Prélats, que M. l'Evêque du Mans n'a fait au-

aucune difficulté de dire qu'*elles devoient servir de contrepoison à la Bulle.* Une seconde résolution a été de n'imposer là dessus aucune loi aux Evêques absens, cette Assemblée, qui n'est pas un Concile, n'en aiant pas le droit, mais de les exhorter seulement à s'y conformer, en leur laissant la liberté de ne le pas faire. Voilà les deux principales résolutions de l'Assemblée par rapport à ce point.

M. de Metz les a suivies. 1. Il a jugé, comme l'Assemblée, que la Bulle avoit un très grand besoin d'être expliquée. 2. Il a usé du droit que l'Assemblée lui laisse, & qu'elle ne pouvoit lui ôter de faire un Mandement explicatif de la Bulle, comme les Prélats de l'Assemblée en ont fait un. Il est vrai qu'il a fait mieux qu'eux, mais il ne se déclare point contre eux, & on ne peut pas dire qu'il leur soit contraire. On ne peut donc pas dire non plus qu'il ait contrevenu aux résolutions de l'Assemblée, ni par conséquent aux Lettres patentes qui sont relatives à ces résolutions.

Il y a donc sujet de croire qu'on a surpris la religion de Sa Majesté, en obtenant d'Elle un Arrêt sur des motifs, tels que ceux qu'on vient de voir, & qui ne sont point assurément assez fondés pour donner à un Prélat, aussi distingué que M. l'Evê-

M. l'Evêque de Metz, le chagrin de voir supprimer & annuller son Mandement, sans l'entendre même, & sans lui donner lieu d'exposer à Sa Majesté ses raisons, dont sans doute, pleine de bonté & d'équité comme Elle est, Elle auroit été satisfaite.

Que peuvent faire présentement M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont joints? Ils ne peuvent en conscience recevoir la Bulle, au moins sans l'expliquer; ils ne peuvent se borner aux explications des 40. Evêques de l'Assemblée qui sont assurément très insuffisantes, très injustes, & très opposées à l'équité & à la bonne foi. S'ils en donnent de meilleures, ils doivent craindre le sort du Mandement de M. l'Evêque de Metz. Que peuvent-ils donc faire, sinon d'insister auprès de Sa Sainteté pour obtenir d'Elle qu'Elle s'explique Elle même, & que, si pourtant cela est possible, Elle le fasse d'une maniére qui mette entiérement à couvert la foi, la morale, la discipline, la liberté des opinions Théologiques, le droit des Evêques, les libertés de l'Eglise de France, & qui ne blesse, ni la bonne foi, ni la droite raison, ni la justice qui est due à l'Auteur, au livre, & à ses illustres Approbateurs?

Le 26. Juillet 1714.

MAN-

MANDEMENT
ET
INSTRUCTION PASTORALE
DE
M. L'EVEQUE DE METZ,

Pour la publication de la Constitution de N. S. P. le Pape, du 8. *Septembre* 1713.

HENRY CHARLES DE CAMBOUT, Evêque de Metz, Prince du Saint Empire, Duc de Coislin, Pair de France, Baron des anciennes Baronnies de Pontchasteau & de la Rochebernard, Pair & President né des Etats de Bretagne, Premier Baron de Champagne, Comte de Crecy & autres lieux, Premier Aumônier du Roi, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit. Aux Fidéles de notre Diocese, Salut & Benediction en Notre Seigneur.

L'obligation que l'Ecriture impose aux Evêques, & le droit qu'elle leur attribue, de garder le depôt de la Foi, (1) exigent

de

(1) O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, & oppositiones falsi nominis scientiæ. 1 *Tim.* 6. *v.* 20. Bonum depositum custodi per Spiritum Sanctum. 2. *Tim.* 1. *v.* 14.

de leur ſollicitude Paſtorale, qu'ils veillent non ſeulement à conſerver dans le cœur des fidéles les vérités revellées, & à preſerver leur eſprit de la contagion des erreurs condamnées ; mais encore à écarter de leur troupeau tout ce qui peut alterer l'integrité du Dogme Catholique, corrompre la pureté de la Morale Chrétienne, ou affoiblir la force de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Depuis que par la miſericorde de Dieu nous avons été appellez à une portion de l'Epiſcopat, que le corps des Evêques poſſede en ſon entier indiviſiblement, (1) Nous avons donné notre principale attention à ces differens devoirs. Mais Nous nous ſentons obligés d'animer de nouveau notre zele, au ſujet de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. contre un livre intitulé: *Le Nouveau Teſtament en François, avec des Réflexions Morales &c.*

En effet, nous n'avons pû voir, ſans une extréme douleur, l'abus que des eſprits mal intentionnez ou prevenus ont fait de cette Conſtitution, depuis qu'on l'a repanduë dans notre Dioceſe. Les uns, ennemis ſecrets ou declarés de la Religion, ont oſé blaſphemer contre le Chef de l'Egliſe, & avancer témerairement qu'il avoit condamné des vé-

(1) Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur. *S. Cypr. l. de unit. Eccleſ.*

vérités fondamentales de la foi, & s'étoit declaré en faveur des sentimens les plus relâchés. Les autres, sous les apparences d'un devouëment sans bornes aux décisions du S. Pere, se sont donné la liberté d'interpréter à leur gré sa censure, dont ils se sont fait comme un bouclier pour soûtenir la nouveauté de leurs Systémes, sur l'œconomie de la grace, & pour autoriser la corruption de leur Morale, qui a toujours pour eux un attrait invincible, nonobstant le decri universel où elle est tombée, & les foudres de l'Eglise, dont elle a été si souvent & si solemnellement frapée. D'autres enfin, allarmez au premier coup d'œil des propositions censurées, ont crû y trouver la vérité mise à la place de l'erreur, & l'erreur élevée sur les ruines de la vérité : A peine ce sont-ils rassurés à la vue de l'accord de tous les premiers Pasteurs, à ne publier la Bulle, qu'après avoir mis le sacré dépôt en sureté, par une ample exposition des mauvais sens, dans lesquels seuls les Propositions ont été censurées.

Pour remedier à tant d'abus ; arrêter le progrès des preventions & des mauvaises intentions, qui en sont la source ; & entrer dans les vues des Prélats du Clergé de France : Après avoir souvent imploré les lumieres de l'Esprit Saint, & recommandé cette affaire si importante aux prieres des personnes de la

plus eminente pieté ; Nous avons jugé néceſſaire de vous donner les Inſtructions ſuivantes, qui doivent vous ſervir de guide pour entrer dans l'intelligence & l'eſprit de la Conſtitution ; comme elles ſont les garants de la pureté de notre foi, dans l'acceptation que Nous en voulons faire.

Propoſ.
1. 2. 3. 4. *Primò*, En cenſurant les Propoſitions qui
5. 6. 9. 10. concernent la grace, la predeſtination, & la
10. 10. 13. foibleſſe de l'homme depuis ſa chûte : Notre
17. 18. 19. 14. 15. 16. Saint Pere n'a condamné que les ſens hereti-
20. 21. 22. 23. 23. 25. ques de Luther, de Calvin, & des cinq fameuſes Propoſitions de Janſenius, comme il eſt aiſé de l'inferer du texte même de ſa Bulle ; & à Dieu ne plaiſe que vous puiſſiez jamais penſer que ce Saint Pontiſe ait voulu proſcrire le ſyſtême de la grace efficace par elle même, & de la predeſtination gratuite, que ſes Predeceſſeurs ont toujours approuvée dans les Ouvrages de S. Auguſtin & de S. Thomas, qui ne ceſſeront jamais d'être regardés comme les Oracles des Théologiens Catholiques, ſur les matieres de la grace. Concevons donc, M. T. C. F., une juſte horreur de toute doctrine, qui détruit la liberté de l'homme, & lui ôte le pouvoir de faire le mal, quand il vit ſous l'impreſſion de la grace, même la plus efficace : (1) ou lui refuſe la puiſſance de fuir le

(1) Qui potuit tranſgredi & non eſt tranſgreſſus

le péché quand il est asservi sous le joug de la concupiscence dominante. (1) Gardons nous de diminuer la force de la grace de J. C., en voulant établir l'indifference du libre arbitre, & ne reduisons jamais le libre arbitre à une faculté privée d'une vraie indifference d'action, sous pretexte de vouloir deffendre la force de la grace medecinale du Sauveur. En soutenanant, avec l'Ecriture & les Peres, une grace à laquelle on peut toujours resister, mais à laquelle on ne resiste jamais; (2) parce qu'elle ne donne pas seulement le pouvoir & la volonté d'agir, mais encore l'action. (3) Reconnois-

sus, facere mala & non fecit. *Eccli.* 31. *v.* 10. Si tibi proponam quæstionem, quomodo Deus Pater attrahat ad Filium homines, quos in libero dimisit arbitrio, fortassis eam difficile soluturus es. Quo modo enim attrahit, si dimittit ut quis quod voluerit eligat? Et tamen utrumque verum est. S. *Aug. l.* 2. *contra litt. Petit. c.* 84. *n.* 186. Idem docet S. Aug. l. integro de gratia & libero arbitrio.

(1) Quis enim peccat in eo quod caveri non potest? Peccatur autem: caveri igitur poterit. *S. Aug. lib.* 3. *de lib. arb. c.* 18. *n.* 50.

(2) Omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me. *Joan.* 6. 45. Hæc itaque gratia, quæ occulte humanis cordibus Divina largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur, ideo quippe tribuitur, ut cordis duritia primitus auferatur. *S. Aug. l. de Præd. sanct. c.* 8. *n.* 13.

(3) Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere, pro bona voluntate. *Philip.* 2. *v.* 13.

ſons un autre ordre de graces interieures, que les Ecoles Catholiques appellent ſuffiſantes, auxquelles on reſiſte, quoiqu'elles donnent à la volonté un véritable pouvoir de faire le bien & de fuir le mal. (1) Diſtinguons bien la liberté du volontaire, & diſons que pour meriter & démeriter, il faut être exemt de la neceſſité, & que l'exemption de la contrainte ne ſuffit ni pour l'un ni pour l'autre. (2) Admirons avec reſpect les deſſeins impenetrables de Dieu dans la volonté ſpeciale qu'il a pour le ſalut des Elûs. (3) Mais tenons pour une vérité revelée, que Dieu veut ſincerement le ſalut de tous les hommes, & que c'eſt une impieté de dire que J. C. ſoit mort pour le ſalut des pre-

(1) Vos ſemper Spiritui Sancto reſiſtitis. *Act*. 7. *v*. 51. Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras, neque illud quod vulnerata membra non colligis, ſed quod volentem ſanare contemnis. S. *Aug*. *l*. 3. *de lib. arb*. *c*. 19. *n*. 53.

(2) Liberi arbitrii nos condidit Deus, nec ad virtutem, nec ad vitia neceſſitate trahimur; alioquin ubi neceſſitas, nec corona eſt. *S. Hieron*. *l*. 2. *contra Jovin*.

(3) Venite benedicti Patris mei, poſſidete paratum vobis regnum à conſtitutione mundi. *Matth*. 25. *v*. 34. Nolite timere puſillus grex, quia complacuit Patri veſtro dare vobis regnum. *Luc*. 12. *v*. 32. Hæc eſt autem voluntas ejus, qui miſit me, Patris, ut omne quod dedit mihi non perdam ex eo. *Joan*. 6. *v*. 39.

predeſtinés ſeulement. (1) Enfin écoutons avec ſoumiſſion la voix de toute l'Egliſe, qui appuiée de l'Ecriture & de la Tradition, s'eſt unie à ſon Chef, pour établir le Dogme Catholique & terraſſer l'Hereſie, ſur ces grandes queſtions. (*a*) La ſimplicité de la foi captive l'entendement de tous les vrais Chrétiens à cette autorité infaillible, & regarde l'accord de la grace & de la prédeſtination avec la liberté, comme un myſtére qu'elle adore humblement dans la *profondeur des treſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu*, ſans ſe permettre jamais la temerité de ſonder les *Jugemens* du Seigneur, qui *ſont incomprehenſibles*, ni de penetrer *ſes voies*, qui

(*a*) Dans l'acceptation de la Bulle du Pape Innocent X. du 31. Mai 1653. contre les cinq Propoſitions de Janſenius.

(1) Omnes homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire. Unus enim Deus, unus & Mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus, qui dedit redemptionem ſemetipſum pro omnibus. 1. *Tim.* 2. *v.* 4. 5. & 6. Si unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt: & pro omnibus mortuus eſt Chriſtus. 2. *Cor.* 5. *v.* 14. & 15. Vult autem Deus omnes homines ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire; non ſic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel benè vel malè utentes, juſtiſſimè judicentur. Quod cum fit, infideles quidem contra voluntatem Dei faciunt cum ejus Evangelio non credunt, nec ideo tamen eam vincunt, verùm ſe ipſos fraudant magno & ſummo bono, maliſque pœnalibus implicant, experturi in ſuppliciis potentiam ejus, cujus in donis miſericordiam contempſerunt. *S. Aug. l. de ſpir. & litt. c.* 33. *n.* 58.

qui sont au dessus de toutes les recherches de l'Esprit humain. (1)

Prop. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. *Secundò*, Dans les Propositions, qui regardent la crainte des peines dûes au péché, le S. Pere n'a condamné que les sens des derniers Heretiques, qui envisagent cette crainte, non seulement comme inutile & incapable de rien influer dans l'œuvre de notre salut; mais encore comme une mauvaise disposition, qui rend l'homme plus hypocrite & plus coupable, quand même elle est accompagnée du desir de fuir le péché, & de l'esperance d'en obtenir le pardon. (2) Erreur également opposée à la parole de Dieu & à la doctrine des Peres, qui nous apprennent que Dieu commence la conversion du pecheur, en lui inspirant les mouvemens d'une crainte salutaire. (3) Mais l'intention de Sa Sainteté n'a nullement été de

(1) O altitudo divitiarum sapientiæ & scientiæ Dei! Quàm incomprehensiblia sunt judicia ejus, & investigabiles viæ ejus! *Rom.* 11. *v.* 33.

(2) Vid. Concil. Trid. Sess. 14. c. 4.

(3) Quis demonstravit vobis fugere à ventura ira? Facite ergo fructum dignum Pœnitentiæ.... jam enim securis ad radicem arborum posita est. Omnis ergo arbor, quæ non facit fructum bonum, excidetur & in ignem mittetur. *Matth.* 3. *v.* 7. *&* 8. *& Luc.* 3. *v.* 7. *&* 8.

Nisi Pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. *Luc.* 13. *v.* 3.

Pietas

de nous faire trouver dans la crainte destituée de l'amour de Dieu, une préparation qui suffise au pécheur, pour estre justifié dans le Sacrement de penitence, (1) ni de nous empêcher de trouver tout le vice de l'affection au péché, dans l'ame servile, qui ne s'abstient de le commettre, que par le motif d'une crainte, laquelle ne renferme

A 5 aucun

Pietas timore inchoatur, charitate perficitur. S. *Aug. l. de vera Relig. c. 17. n.* 33.

Time vel pœnam, ut pervenias ad amandam justitiam. *S. Aug. Tract. 41. in Joan. n.* 10.

Opus est ergo ut intret timor primò, per quem veniat charitas. Timor medicamentum: charitas sanitas. *S. Aug. Tract. 9. in Epist. Joan. n.* 4.

(1) Convertimini ad me, ait Dominus exercituum, & convertar ad vos. *Zachar. 1. v.* 3.

Si quis non diligit Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema. *1. Cor. 16. v.* 22.

Cùm peccaveris, ingemisce, non quod pœnas daturus sis, nihil enim hoc est, sed quod Dominum Deum tuum offenderis, tam benignum, tam te amantem, tam denique saluti tuæ appensum, ut Filium quoque suum tuâ causâ tradiderit. *S. Chrys. Hom. 4. in 2. Epist. ad Cor. sub fin.* Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati & amor Dei. *Antiq. author. serm. olim 7. de tempore apud S. Aug.* Sancta electorum Ecclesia simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed charitate consummat. Cui tunc est funditus à malo recedere, cum ex amore Dei cœperit jam nolle peccare. Cùm verò adhuc timore bona agit, à malo penitus non recessit. *S. Greg. M. l. 1. Moral. in Job. c. 26. n.* 37.

Vid. Censuram Cleri Gallicani an. 1700. latam. art. 19. in censura Prop. 80. & 8.

aucun amour de la souveraine justice, & n'exclud pas une secrete envie de satisfaire ses passions, si la vue des peines n'en arrêtoit la violence. (1)

Mandement du 6. Janv. 1700. III. Nous avons enseigné dans un de nos Mandemens, que *l'Ecriture sainte est l'héritage des fideles, qui sont tous receus à la lire, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition; pourvû qu'ils apportent un cœur droit & un esprit docile à la voix des Pasteurs légitimes.* Nous n'avons qu'à insister sur ce principe, Prop. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. pour vous mettre devant les yeux le vrai sens dans lequel les Propositions, qui regardent la lecture de l'Ecriture Sainte, ont été condamnées. L'Ecriture est le Testament du Pere Celeste, qui ne peut être fermé à ses enfans. C'est l'instrument authentique de l'Alliance de Dieu avec les hommes: tous ceux qui ont part à cette alliance ont droit de s'instruire de ce qu'elle contient, & ils ne peuvent le faire plus naturellement, qu'en lisant, en meditant, ce Livre Divin. Le S. Esprit

(1) Qui sub lege sunt & timore pœnæ justitiam suam facere conantur', & ideò non faciunt Dei justitiam, quia charitas eam facit, qua non libet nisi quod licet; non timor, qui cogitur in opere habere quod licet, cùm aliud habeat in voluntate, qua mallet, si fieri posset, licere quod non licet. *S. Aug. l. de spir. & litt. c. 32. n. 56.*

Eo ipso peccat, quo peccare vellet, si inulte potuisset. *S. Greg. M. eod. l. 1. Mor. c. 26. n. 37.*

Esprit dans l'Ecriture même en recommande & en louë la lecture; (1) & les Peres exhortent sans cesse les fidéles à se la rendre familiere. (2) Le Pape n'a donc voulu condamner que certains sentimens outrés touchant cette sainte pratique, sentimens direc-

(1) Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo, sed meditaberis in eo diebus ac noctibus. *Jos.* 1. *v.* 8.

Scrutamini Scripturas. *Joan.* 5. *v.* 39.

Qui (Beroenses) susceperunt verbum cum omni aviditate, quotidie scrutantes Scripturas, si hæc ita se haberent. *Act.* 7. 11.

Ab infantia sacras litteras nosti. 2. *Tim.* 3. *v.* 15.

(2) Diligenter inspicite Scripturas, Spiritus Sancti vera oracula. *S. Clem. Rom. Epist.* 1. *ad Corinth. n.* 45.

Optamus tamen, ut, vel his auditis, operam detis non solum in Ecclesia audire verba Dei; sed & in domibus vestris exerceri & meditari in lege Domini die ac nocte. *Orig. Homil.* 9. *in Levit.*

Obsecro ut subinde huc veniatis, & divinæ scripturæ lectionem diligenter auscultetis: non solum cum huc veneritis, sed & domi divinos libros in manus sumite, & utilitatem in illis positam magno studio suscipite. *S. Chrys. Homil.* 23. *in Genes.*

Pro gemmis & serico divinos codices amet.... discat primo Psalterium.... ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus, &c. *S. Hier. Epist.* 7. *ad Lætam de instituenda Paula.* Idem docet locis innumeris.

Hortor, ut valeo, ut litterarum verè sanctarum studio te curam non pigeat impendere. *S. Aug. Epist.* 132. *ad Volus.*

Vid. Greg. M. l. 4. Epist. 40. Const. Apost. l. 4. c. 11. &c.

tement opposés à des regles très sages, que les principes de la religion ont prescrites, ou que l'experience a confirmées.

La Premiere de ces regles est : *Que la lecture de l'Ecriture sainte, quoiqu'elle soit très utile & même necessaire, à parler en général, n'est pourtant pas d'une necessité si indispensable aux fideles les plus simples & les plus foibles, que sans elle ils ne puissent faire leur salut : quand ils sont attentifs à remplir les devoirs du Christianisme, & assidus à apprendre la doctrine Chrétienne, dans les Instructions des Pasteurs & des Predicateurs Catholiques.* Combatre cette regle, c'est reduire une infinité de bons Chrétiens à une espece d'impossibilité de se sauver.

La Seconde: *Que les Confesseurs & les autres Directeurs des consciences peuvent & doivent même détourner de la lecture des Livres Saints, les personnes qui par le mauvais caractere de leur esprit changent cette celeste nourriture en un poison, qui les met en danger de faire naufrage dans la foi.* Quoi de plus conforme à l'esprit de l'Evangile & à la conduite de l'Eglise ? Tous les fideles ne sont pas plus appellés à la lecture de l'Ecriture, qu'à la participation de la divine Eucharistie. Ainsi comme la parole de Dieu & les loix Ecclesiastiques éloignent de la Sainte Table, tous ceux qui n'ont point des dispositions assés saintes pour y participer digne-

gnement, & qui dans l'état où ils ſont n'y ſeroient que boire & manger leur condamnation : (1) comment oſeroit on nier que ce ne ſoit une précaution ſage & même neceſſaire de ſuſpendre l'uſage de la lecture des Livres Saints, à ceux qui par la mauvaiſe ſituation de leur ame ne ſauroient la lire ſans ſe perdre? Tels ſont ceux dont parle S. Pierre dans ſa 2. Epître. (2) Mais en exerçant ſur eux cette rigueur charitable, il faut travailler à les faire ſortir du mauvais état où ils ſe trouvent, afin qu'ils puiſſent être rétablis dans la poſſeſſion des Livres Saints.

La Troiſiéme: *Qu'entre les Livres de l'Ecriture, il y en a qui dans tout leur entier ou dans quelqu'une de leurs parties, doivent être ſouſtraits à certaines ames peu fermes dans les maximes de la religion.* Ceux qui ſavent quelles impreſſions eſt capable de faire ſur la jeuneſſe, & ſur les perſonnes mondaines, la lecture du Cantique des Cantiques, de quelques recits du Pentateuque & d'un petit nombre d'autres endroits de la S. Bible, convien-

(1) Qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit. 1. *Cor.* 11. *v.* 29.

(2) In quibus (Pauli Epiſtolis) ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras Scripturas, ad ſuam ipſorum perditionem. 2. *Pet.* 3. *v.* 16.

viendront aiſément de la ſageſſe de cette regle, qui a été dictée par les Peres les plus zelés pour la lecture des Livres Saints. (1)

La Quatriéme enfin : *Que dans certains tems, dans certains lieux, dans certaines circonſtances, d'obſcurciſſement, d'illuſion, de ſeduction des faux Docteurs, & de ſoulevement des peuples ; joignons y l'ignorance & le dereglement du Clergé, dont l'Egliſe n'a que trop gemi dans certains ſiécles ; cette ſage Mere peut ordonner, pour un tems, qu'aucun laïque ne lira l'Ecriture ; qu'avec une permiſſion expreſſe des Superieurs Eccleſiaſtiques.* Si cette regle eût été obſervée dans les malheureuſes conjonctures de la revolte de Luther & de Calvin, leurs héréſies n'auroient pas fait les funeſtes progrès qui ont perdu tant de peuples.

IV. Com-

(1) Moneo & conſilium do omni qui nondum carnis & ſanguinis moleſtiis caret, neque ab effectu naturæ materialis abſcedit, ut à lectione libelli hujus (Cantici Canticorum) eorumque quæ in eo dicentur, penitus temperet; ajunt enim apud Hebræos etiam obſervari, quod niſi quis ad ætatem perfectam maturamque pervenerit, libellum hunc nequidem in manibus habere permittatur. *Orig. prol. in Cant. Cant.* Niſi qui apud eos (Hebræos) ætatem ſacerdotalis miniſterii, id eſt triceſimum annum impleverit, nec principia Geneſeos, nec Canticum Canticorum, nec hujus voluminis (Ezechielis) exordium & finem legere permittitur. *S. Hier. prologe in Ezechielem ad Euſtoch.* Idem tradunt Orig. prol. cit. & S. Greg. Naz. Orat. 1.

IV. Comme l'union du peuple au sacerdoce est un des caracteres de la vraie Eglise; (1) ce lien sacré doit joindre ensemble ces deux parties du corps mystique de Jesus-Christ, autant par la communion des prieres que par l'uniformité de la foi: puisque suivant un grand principe proposé au Clergé de France par un des plus respectables & des plus anciens Papes, la regle de la foi est établie par la regle de la priere: *Ut legem credendi lex statuat supplicandi.* Aussi l'usage universel des Eglises, tant de l'Orient que de l'Occident, a toujours permis, & même ordonné aux peuples de joindre sa voix à celle du Clergé dans la célébration la plus solemnelle du service Divin. (2) Nous ne pourrions donc, sans une injustice très criminelle,

Capit Cæleſt. I. post. Epist. ad Episc. Gall. Cap. II. Tom. 2. Concil.

(1) Ecclesia plebs sacerdoti adunata. S. Cypri. *Epist. 66. Postr. Edit.*

(2) Alius Davidis hymnos psallat, & populus extrema versuum succinat. *Author Constit. Apost. l. 2. c. 57.*

Residens in sede præcepi ut Diaconus Psalmum legeret, populi responderent: *Quoniam in æternum misericordia ejus. S. Athan. Apolog. pro fuga sua.*

Postea sacerdos clamat: sursum corda, & respondetis: habemus ad Dominum. *S. Cyr. Hierosſ. Catech. Mystag. 5.*

Vid. S. Cæsar. hom. 16. Anast. Sinaït. sermone de sinaxi &c.

Is qui psallit, solus psallit, etiamsi omnes respondendo resonent, tanquam ex uno ore vox profertur.

minelle, pénser que le Saint Pere ait voulu condamner ou abolir une pratique si ancienne, si sainte, si édifiante, en censurant la
Prop. 86. 86. Proposition : Nous devons au contraire être pleinement persuadés que cette Proposition, dans le livre d'où on l'a extraite,
1. Cor. 14. v. 16. étant apliquée à un passage de S. Paul, dont les Protestans ont abusé, pour condamner l'usage de l'Eglise Latine, de faire le service public en Latin, Sa Sainteté n'a censuré la Proposition qu'en ce sens : Qu'elle semble regarder comme necessaire, ou plus convenable, la celebration de l'Office Divin, & de la Sainte Liturgie, en Langue vulgaire.

V. La puissance de lier que Jesus-Christ a donnée aux Apôtres, & en leur personne, aux Evêques & aux Prêtres, aussi bien que celle de delier (1) Les Canons de l'ancienne

fertur. *S. Chryf. hom.* 35. *in Epist.* 1. *ad Cor.*

Kyrie eleïson autem nos neque diximus, neque dicimus, sicut à Græcis dicitur : quia in Græcis simul omnes dicunt ; apud nos autem à Clericis dicitur, à populo respondetur, & totidem vicibus Christe eleïson dicitur. *S. Greg. m. l.* 9. *Epist.* 12. *nov. edit.*

(1) Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo : & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo. *Math.* 18. *v.* 18.

Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; quorum retinueritis, retenta sunt. *Joann.* 20. *v.* 23.

cienne Eglise, dont l'Esprit subsistera toujours. (1) Les sentimens des Peres sur l'administration de la Penitence. (2) Ce qui s'est passé aux Assemblées du Clergé de France aux années 1655. 1656. 1657. & 1700. (3) Les statuts Synodaux de presque tous les Dioceses, & la pratique de tous les Confesseurs, que se rendent attentifs à s'éloigner du relâchement de quelques nouveaux Casuistes, ne permettant pas de soupçonner que le S. Pere, dans la censure des Propositions qui concernent le Sacrement de Penitence, ait voulu donner la moindre atteinte à la conduite des Ministres de ce Sacrement, qui different l'absolution aux Penitens engagés dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du peché mortel; à ceux qui negligent de restituer, ou de se réconcilier; à ceux qui sont dans une ignorance criminelle des vérités de la foi, ou de leurs devoirs; à tous ceux enfin qui sont si exactement Prop. 87 & 88.

(1) Concil. Nicæn. 1. can. 11. & 12. Ancyr. can. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 16. & Neocæs. can. 2. Laodic. can. 2. &c.

(2) S. Cypr. serm. de lapsis, & epist. 55. post. edit. & S. Greg. Thaum. epist. canon. S. Basil. epist. can. ad Amphiloch. S. Ambr. l. 2. de Pœnitentia c. 9. Innoc. 1. epist. 1. ad Decent. Eugub. S. Aug. Enchir. c. 65. n. 17. & alii passim.

(3) V. Procés verbaux des Assemblées generales du Clergé de France.

ment marqués dans les Inſtructions de S. Charles aux Confeſſeurs de ſon Diocéſe, auſſi bien que dans le Rituel que nous venons de vous donner. Cette conduite ſi autoriſée dans l'Egliſe, eſt non ſeulement pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité; mais encore abſolument indiſpenſable, dans le cours ordinaire du Miniſtere, pour procurer la converſion du pécheur, & préſerver le Sacrement d'une profanation manifeſte. Le Pape n'a donc prétendu, en cenſurant ces Propoſitions, que réprimer la dureté immoderée de ces Confeſſeurs, qui pour les plus legeres fautes rebutent les Penitens, par un delai également imprudent & injuſte, ou qui uſent de la ſeverité de ce remede envers des perſonnes coupables à la verité de pechés mortels d'habitude, ou compris en quelque maniere que ce ſoit dans quelqu'un des cas ci-deſſus énoncés; mais qui étant en danger de mort, doivent être reconciliés ſans differes, dès qu'ils donnent des marques d'un ſincere repentir, ou d'un deſir efficace de changer de vie. (1) Sa Sainteté a encore

(1) Statueramus .... ut qui in perſecutionis infeſtatione ſupplantati ab adverſario & lapſi fuiſſent, & ſacrificiis ſe illicitis maculaſſent, agerent diu pœnitentiam plenam, & ſi periculum infirmitatis urgeret, pacem ſub ictu mortis acciperent. *S. Cypr. epiſt. 57. poſt. edit. vid. ejusd. epiſt. 55.*

Sanè

core voulu par cette censure condamner l'erreur de ceux qui osent avancer, que le Penitent aiant d'ailleurs toutes les dispositions necessaires, on ne peut lui donner qu'une absolution nulle & sans effet, s'il n'a préalablement fait une penitence satisfactoire. (1) Trois excès inexcusables; mais qui n'ont rien de commun avec l'usage salutaire du delai de l'absolution dans les cas que nous avons ci-dessus exposés.

VI. Comme il n'y a aucune Puissance sur la terre, qui puisse dégager l'homme des obligations que le droit naturel ou la loi de Dieu lui imposent, une excommunication ne sçauroit nous autoriser à y manquer, (2) par exemple, à trahir la verité, à violer le ser-

Sanè si quis in ægritudinem inciderit, atque usque ad desperationem devenerit, ei est ante tempus Paschæ relaxandum, ne de sæculo absque communione discedat. *S. Innoc.* 1. *epist.* 1. *ad Decent. Eugub.*

(1) Vid Synod. compl. contra Petrum Oxomensem.

(2) Illud sanè non temere dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injuste, ei potius oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam; Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli pœnam ingerit: per eum quippe diffunditur charitas in cordibus nostris, quæ non agit perperam. *S. Aug. in fragm. epist. ad Classician. inter* 250. *&* 251. *nov. edit. & relat. can. illud planè* 11. *q.* 3.

serment de fidelité, qui nous lie au Souverain, sous les loix duquel la Providence nous fait vivre. Ces verités sont si sensibles, & si évidemment renfermées dans les principes de l'Evangile, qu'on ne peut penser, sans une temerité très criminelle, que Sa Sainteté ait voulu les fletrir, en censurant les deux principales Propositions qui regardent l'excommunication. Son intention n'a donc été que de condamner l'insolence de ceux qui en abusent en faveur du Jansenisme, & qui soutiennent avec une hardiesse aussi impie que temeraire, que l'excommunication portée par l'Eglise contre les defenseurs de cette heresie, est une excommunication injuste, & que ceux qui attaquent ou abjurent leur doctrine trahissent la vérité. C'est la fausseté & le scandale de ces sortes d'aplications des principes les plus incontestables aux erreurs les plus dangereuses, que nous devons condamner avec le Saint Pere, sans néanmoins nous départir jamais des principes mêmes, puisqu'ils ont été enseignés par Innocent III. l'un de ses plus Illustres

Prop. 90. & 93. Prédecesseurs. (1)

VII. Il ne faut pas croire non plus que sa

(1) Cap. Inquisitioni extra de sent. excommun. & cap. litteras: de restit. spoliat.

sa Sainteté, en condamnant les deux autres Propositions qui regardent la même matière de l'excommunication, ait voulu censurer la doctrine de saint Augustin, qui enseigne dans un de ses plus beaux ouvrages: que c'est l'Eglise qui excommunie & qui reconcilie: d'où il conclud que S. Pierre representoit le corps de l'Eglise lorsque Jesus-Christ lui dit: *Je vous donnerai les clefs du Roiaume des cieux, tout ce que vous lierés sur la terre sera aussi lié dans le ciel, & tout ce que vous delierés sur la terre sera delié aussi dans le ciel.* (1) Et en un autre endroit, ce saint Docteur, après avoir témoigné sa douleur au sujet d'une excommunication, qui paroissoit injuste & dictée par la passion, il remet devant les yeux à celui qui l'avoit portée, le danger des tentations, qui exposent l'in-

Matth. 16. v. 19.

(1) Nam si in Petro non esset Ecclesiæ Sacramentum, non ei diceret Dominus: *Tibi dabo claves regni cœlorum, quæcumque solveris in terra, soluta erunt & in cœlo: & quæcumque ligaveris in terra, ligata erunt & in cœlo.* Si hoc Petro tantum dictum est, non facit hoc Ecclesia. Si autem & in Ecclesia fit, ut quæ in terra ligantur, in cœlo ligentur, & quæ solvuntur in terra, solvantur in cœlo: quia cum excommunicat Ecclesia, in cœlo ligatur excommunicatus; cum reconciliatur ab Ecclesia, in cœlo solvitur reconciliatus. Si hoc ergo in Ecclesia fit, Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *S. Aug. tract. 50. in Joann. n. 12. relat. can. Quodcumque 24. q. 1.*

l'infirmité humaine aux piéges de la ſurpriſe; & il l'exhorte de revoquer un jugement Eccleſiaſtique, rendu peut-être dans le trouble de la colére. (1) Le Pape n'a donc eu intention, en cenſurant les deux ſuſdites Propoſitions, que de condamner l'abus qui en eſt fait, 1. par ceux qui pretendent que les Prelats, lorſqu'ils lancent la foudre de l'excommunication, ont beſoin du conſentement de leurs Dioceſains, ou au moins d'examiner, de preſſentir s'ils approuveront leur
Tract. 50. in Joan. conduite : au lieu que Saint Auguſtin n'a voulu enſeigner autre choſe, ſinon que l'Evêque qui excommune agit au nom & de l'autorité de tout le corps de l'Egliſe, qui étoit figurée par S. Pierre le Chef de tous les Paſteurs de l'Egliſe. 2. Par ceux, qui ſe donnent la liberté d'avancer temerairement qu'un Evêque agit par paſſion toutes les fois qu'il prononce quelque excommunication contre eux ou leurs fauteurs, au lieu que Saint Auguſtin montre par ſon exemple avec quelle diſcretion il faut ſuſpendre ſon jugement, dans ces occaſions, où l'amour propre & l'en-

(1) Nec arbitreris ideo nobis non poſſe ſubrepere injuſtam commotionem, quia Epiſcopi ſumus. Sed potius cogitemus inter laqueos tentationum nos periculoſiſſime vivere, quia homines ſumus. Aufer itaque geſta Eccleſiaſtica, quæ perturbatior fortaſſe feciſti, & redeat inter vos charitas &c. *S. Aug. Epiſt. nov. edit. 250. n. 3.*

l'entêtement sont capables de faire tomber dans les préjugés les plus temeraires.

VIII. Les Saints Peres, fondés sur l'Ecriture, comparent l'Eglise à l'Arche de Noé, qui contenoit des animaux mondes & immondes; à un champ où l'yvraie croît avec le froment; à une aire où se trouvent également le grain & la paille, à un filet où sont renfermés de bons & de mauvais poissons; & à la troupe des dix vierges dont cinq étoient folles & cinq sages. (1) D'où ces saints Docteurs inferent que les pécheurs & les reprouvez sont dans l'Eglise mêlez avec les élus; mais en même tems ils établissent une grande différence dans la maniére dont les uns & les autres sont dans l'Eglise. *Les uns*, dit Saint Augustin, *sont dans la maison de Dieu, en sorte qu'ils sont eux mêmes cette maison de Dieu, qui est bâtie sur la pierre, qui est appellée l'unique colombe. . . . les autres sont dans la maison de maniere qu'ils n'appartiennent pas à l'assemblage* des parties solides *de la maison* &c. (2) *Ils sont*, dit-il

(1) S. Cypr. Epist. 54. postr. Edit. S. Hier. Dial. contra Lucif. S. Augustin. l. 3. contra litteras Petil. c. 2. & 3. n. 3. & 4. lib. ad Donat. post. Collat. n. 6. Tract. 122. in Joannem. S. Fulg. l. de fide ad Petrum c. 40. S. Greg. M. hom. 12. in Evang. & alii passim.

(2) Puto me non temere dicere alios ita esse in domo

il ailleurs, *dans le corps mystique de Jesus-Christ, comme les mauvaises humeurs sont dans le corps* humain. (1) *Ils font profession de connoître Dieu, mais interieurement ce sont des Antechrists*,&c. (2) On ne peut donc nier sans blesser la foi, que le corps de l'Eglise visible ne soit composé de Justes & de Pécheurs, d'Elûs & de Réprouvez ; mais on ne peut non plus nier qu'il n'y ait dans l'Eglise un corps invisible, qui n'est composé que de Justes. A l'égard de ceux des Elus qui sont retranchés de l'Eglise par l'heresie ou par le schisme, ou qui ne sont pas encore unis à son corps visible par le Baptême, on ne peut avancer qu'ils soient actuellement Membres de l'Eglise, sans contredire tout ce que l'Ecriture & la Tradition nous enseigne, touchant la nature & les qualitez essentielles de cette Epouse de Jesus-Christ. C'est sur ces principes, & nullement dans la

domo Dei, ut ipsi etiam sint eadem domus Dei, quæ dicitur ædificari super petram, quæ unica columba appellatur, quæ sponsa pulchra sine macula & ruga.... alios autem ita dici esse in domo, ut non pertineant ad compaginem domus, &c. *S. Aug. l.* 8. *de Bapt. contra Donat. c.* 55. *n.* 99.

(1) Sic sunt in corpore Christi, quomodo humores mali. *S. Aug. tract.* 3. *in Epist. Joan. n.* 4.

(2) Confitentur enim se nosse Deum, factis autem negant. Invenimus & ipsos Antichristos. Quisquis factis negat Christum Antichristus est. *Ibid. n.* 8.

la veue de leur donner atteinte, que Notre saint Pere le Pape a censuré les propositions qui regardent l'Eglise.

IX. Saint Paul dans la plûpart de ses Epîtres, & tous les Peres qui ont expliqué sa céleste doctrine, mettent une grande différence entre l'ancienne & la nouvelle Alliance. (1) L'ancienne figurée par Agar, faisoit des

(1) Abraham duos filios habuit, unum de ancilla & unum de liberâ: sed qui de ancillâ, secundùm carnem natus est: qui autem de liberâ, per repromissionem, quæ sunt per allegoriam dicta. Hæc enim sunt duo Testamenta: unum quidem in monte Sina in servitutem generans, quæ est Agar ... nos autem, fratres, secundùm Isaac promissionis filii sumus.... non sumus ancillæ filii sed liberæ, qua libertate Christus nos liberavit. *Gal.* 4. *v.* 22. 23. 24. 28. *&* 31. Idoneos nos fecit ministros novi Testamenti, non litterâ sed spiritu: littera enim occidit, spiritus autem vivificat: quod si ministratio mortis litteris deformata in lapidibus fuit in gloriâ.... quomodo non magis ministratio spiritus erit in gloriâ? Nam si ministratio damnationis gloria est, multò magis abundat ministerium justitiæ in gloria. 2. *Cor.* 3. *v.* 6. 7. 8. & 9. Lex per Moysen data est, gratia & veritas per Jesum Christum facta est. *Joan.* 1. *v.* 17. Dixerit fortasse aliquis, an non lex quoque spiritualis erat? quomodo ergo ait, scimus quod lex spiritualis est? spiritualis quidem erat, sed tamen spiritum minime præbebat. Non enim Moyses spiritum sed litteras attulit. At contra hoc nostræ fidei commissum est, ut spiritum demus. *S. Chrys. hom.* 6. *in Epist. ad Cor.* Vide ejusd. præf. in Epist. ad Hebr. & Comment. in c. 4. Epist. ad Gal. S. Aug. l. 15. contra Faust. c. 8. & alios passim.

eſclaves : la nouvelle repreſentée par Sara, produit des enfans libres de cette liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe. La premiere propoſoit la lettre qui tue : la ſeconde donne l'eſprit, qui vivifie ; l'une communiquoit la connoiſſance de la loi, l'autre contient la grace d'en accomplir les préceptes. De ces verités auſſi certaines que profondes, gardons-nous bien d'inférer, que tous ceux qui ont vécu dans l'ancienne Alliance, n'ont été que des eſclaves & des prévaricateurs ; & que la juſtice, la grace de l'eſprit vivifiant, la liberté des enfans de Dieu, ne ſe ſont trouvées dans le monde que depuis que Jeſus-Chriſt a ſcellé de ſon ſang une alliance plus excellente. Ce ſeroit combattre le témoignage de l'Ecriture & des Peres. (1) Ce que nous devons donc conclurre de la diverſité de ces deux Alliances, & de la préeminence de la nouvelle ; c'eſt que l'ancienne étoit par elle même & par la nature de ſes promeſſes ſterile, foible & incapable de conduire à la perfection & au ſalut : (2) & que tous ceux qui ont été ſanctifiés, qui ont été

(1) Eccl. 40. Hebr. 11. & 12. S. Aug. l. 4. contra duas epiſt. Pelag. c. 5. n. 10. S. Chryſoſt. eâd. hom. 6. in Epiſt. ad Gal.

(2) Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem : nihil enim ad perfectum adduxit lex, introductio verò melioris ſpei, per quam proximamus ad Deum. *Hebr.* 7. *v.* 18. *&* 19.

été sauvés pendant sa durée, ne l'ont été que par la vertu anticipée de la nouvelle, par la grace de Jesus-Christ, & par la foi à ce divin Redempteur. (1) C'est dans le sens opposé à ces principes, que les propositions concernant les deux Alliances, ont été condamnées.

X. L'Apôtre S. Paul nous enseigne cette grande verité : Que quand notre foi seroit assés pleine pour nous inspirer une confiance capable de transporter les montagnes, nous ne serions rien, si nous n'avions la charité. (2) D'où les saints Peres concluent : 1. que la foi peut subsister dans notre ame, sans la charité. (3) 2. Que sans la charité le foi ne

(1) Et ideo novi Testamenti Mediator est, ut morte intercedente, in redemptionem earum prævaricationum, quæ erant sub priori Testamento, repromissionem accipiant qui vocati sunt æternæ hæreditatis. *Hebr.9.v.15.* Antiqui justi ante incarnationem Verbi in hac fide Christi, & in hac vera justitia, quod est nobis Christus, justificati sunt, hoc credentes futurum, quod nos credimus factum, & ipsi gratia salvi facti per fidem.... sine cujus *(Christi)* fide quisquam mortalium nec fuit, nec est, nec esse aliquando poterit justus. *S. Aug. l. de patient. c.21.n.18.* vid. *cit. l. 4. contra duas epist. Pelag. c. 5. n.* 10.

(2) Etsi habemus omnem fidem, ita ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil sum. 1 *Cor.* 13. *v.* 2.

(3) Sine charitate quippe fides potest quidem esse. *S. Aug. de Trin. c.* 18. *n.* 32. vide S. Chrys. S. Thom. &c. in caput 15. Epist. 1. ad Cor.

ne nous ſert de rien pour le ſalut, non plus que l'aumône & le martyre même. (1) *Adde charitatem, proſunt omnia: detrahe charitatem, nihil proſunt cætera.* Mais en enſeignant ces deux verités oppoſées à deux anciennes héréſies, rénouvellées dans ces derniers ſiécles: les Peres ont eu ſoin d'éviter les erreurs & les ſentimens outrés, qui peuvent avoir quelque oppoſition à ces mêmes verités.

Ils n'ont pas cru, que ſans la charité qui juſtifie, l'homme ne puiſſe rien faire d'agreable à Dieu, ni d'utile pour le ſalut: puiſque les préparations par leſquelles ils ont déclaré dans tous les tems que les Catécumenes & les penitens doivent ſe diſpoſer à la juſtification, & dont l'eſprit a été précieuſement recueilli par le Concile de Trente *, ſont très certainement agréables à Dieu, utiles & même neceſſaires au ſalut éternel.

S'il y en a qui aient dit que celui qui n'a point d'eſperance doit paſſer pour mort, (1) il

* *Concil. Trid. Seſſ. 6. c. 6. & Seſſ. 14 c. 2. & 3.*

(1) Sine charitate quippe poteſt quidem eſſe, ſed non & prodeſſe. *S. Aug. ibid.* Vide eumd. Serm. 4. de Jacob & Ezau. n. 20. S. Chryſ. S. Thom. & alios loc. cit. Apoſtolus autem dicit: Sine charitate omnem fidem cæteraque bona opera cuiquam prodeſſe non poſſe. dicit enim: ſi habuero omnem fidem..... ſi ergo opera cum fide ſine charitate prodeſſe non poſſunt, quomodo proderunt opera quæ in fide non fiunt? *S. Fulg. l. de Incarn. & Grat. c. 26.*

(1) il ne s'en trouve aucun qui ait cru que tout manque, enforte qu'il ne refte rien de furnaturel, rien d'utile dans l'ordre de la grace, à celui qui eft deftitué du don de l'efperance: puifqu'ils ont enfeigné que la loi, (qui refte fans doute à la plupart des pécheurs, après la perte de l'efperance & des autres vertus,) eft un grand don de Dieu, (2) & le fondement de toutes les vertus. (3)

Ils n'ont jamais cru, que nos prieres foient fans effet auprès du Pere célefte, fi elles ne partent du fond de la charité juftifiante, puifqu'ils ont toujours invité les pécheurs à prier, pour obtenir de Dieu la grace de la juftification, (4) & que fuivant leur doctrine, le Centenier Corneille merita, par fes prieres & fes aumônes, de re-

(1) In quo enim fpes non eft, pro mortuo habendus eft. *Ambrofiaft. in v. 13. cap. 5. Epift. 1. ad Cor.*

(2) Non enim fides nihil eft, fed magnum aliquid. *S. Aug. Serm.* 43. *de verb. Ifai. n.* 2.

(3) Operatur omnia in omnibus, bona profecto, non mala, & fi omnia bona, utique & fidem, fine qua nemo poteft placere, & quæ eft virtutum omnium fundamentum. *S. Prop. ad Excerp. Genuenf. refp. ad Dub.* 8.

(4) Quando vult Deus ignofcere, dat gratiam & fiduciam deprecandi. *S. Ambr. Enarr.* 37. *n.* 15. Qui orare nos pro debitis & peccatis docuit, paternam mifericordiam promifit & veniam fecuturam. *S. Cypr. de Orat. Domin.*

recevoir la foi, qui précede toujours l'amour justifiant; (1) & il n'auroit pû la meriter, si ses prieres & ses aumônes n'avoient été l'ouvrage de la grace de Dieu. (2)

Ils ont à la verité enseigné, qu'il y a deux amours d'où naissent les volontés de l'homme: l'amour de Dieu & l'amour du monde. (3) Mais ils n'ont jamais prétendu que tout mouvement de la volonté, qui ne part pas de l'amour dominant du souverain Etre, doive partir necessairement de l'amour du monde: puisqu'ils ont reconnu que les pieux mouvemens d'un pécheur qui commence de se convertir, (& en qui certainement l'amour de Dieu, dans le cours ordinaire, ne do-

(1) Cornelius ante pro bonis operibus meruit audiri, quàm fidelis existeret. Quâ ex re colligitur, quia bona opera pro fide percipienda faciebat. Nam cui ab Angelo dicitur: *Orationes tuæ & eleemosynæ ascenderunt in memoriam in conspectu Domini*... Constat quia hoc petiit, unde meruit exaudiri. *S. Greg. Hom. 9. in Ezech. n. 6.*

(2) Quidquid igitur & antequam in Christum crederet, & cum crederet, & cum credidisset, bene operatus est Cornelius, totum Deo dandum. *S. Aug. l. de Præd. sanct. c. 7. n. 12.*

(3) Amores duo in hac vita secum in omni tentatione luctantur: amor sæculi & amor Dei: & horum duorum qui vicerit, illuc amantem cum pondere trahit. *S. Aug. Serm. 344. n. 1. de amore Dei & amore sæculi.* Duo namque amores sunt, ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualita-

domine pas encore,) sont un veritable don de Dieu, qui veut le guérir. (1)

Enfin ils ont bien enseigné que la premiere grace que Dieu accorde a l'infidéle, est celle qui l'excite & le conduit à la foi, comme la premiere faveur qu'il fait au pécheur, est celle qui le presse de se convertir. Mais ils n'ont jamais dit que la foi actuellement receue, fût la premiere grace donnée à l'infidéle, ni que le don de la conversion effective, fût le premier des secours Divins accordez au pécheur; puisqu'ils ont dit expressement que la grace prévient la foi: (2) & que dans l'ordre qu'ils nous apprennent que tient la misericorde de Dieu pour

litatibus, sicut dividuntur autoribus. Rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est aut mundi. In dilectione Dei nulla nimia, in dilectione autem mundi cuncta sunt noxia. *S. Leo. Serm.* 88. *cap.* 3.

(1) Amat ergo (peccator) languores suos & pro sanitate habet; quod ægrotare se nescit: donec prima hæc medela conferatur ægroto, ut incipiat nosse quod langueat, & possit opem medici desiderare qua surgat.... accipit donum, quo medio adquirat & meritum. *S. Prop. Resp. ad cap.* 6. *Gal.* Quod à Deo nos avertimus, nostrum est, & hæc est voluntas mala: quod verò ad Deum nos convertimus, nisi ipso excitante atque adjuvante nos possumus, & hæc est voluntas bona. *S. Aug. l.* 2. *de Pecc. mer. c.* 18. *n.* 31.

(2) Prævenit etiam fidem ex qua bona opera omnia incipiunt. *S. Aug. l. de Patient. c.* 20. *n.* 17.

convertir le pécheur, la correction précéde le repentir, & le repentir est suivi du pardon. (1)

C'est dans cet esprit, & suivant cette Doctrine des Peres, que Sa Sainteté a censuré les Propositions qui concernent la Foi,
Prop. 27. l'Esperance & la Charité. Et on ne peut
28. 44. douter que ces Propositions ne soient très
45. 46. 47. 48. condamnables étant prises dans le sens qui
49. 50. 51. 52. combat les verités que les Saints Docteurs
53. 54. établissent, ou qui établit les erreurs & les
55. 56. 57. 68. excés qu'ils combattent.

78. XI. Dire qu'il y aura toujours dans l'Eglise des persecuteurs & des persecutés, ce n'est que se conformer au langage de l'Evangile & de S. Paul. (2) *Celui qui ne porte pas sa croix & ne suit pas* Jesus-Christ, *n'est pas digne* de lui. Et *tous ceux qui veulent vivre avec pieté selon Jesus-Christ, souffriront persecution.* (3) En effet il y aura dans l'Eglise, jusqu'à la consommation des siecles, de ces hommes choisis, qui vivent selon l'esprit, & d'autres en plus grand nombre, qui

(1) Excessum quippe correctio, correctionem pœnitentia, pœnitentiam venia, veniam vero munera subsequuntur. *S. Greg. M. l.* 35. *Mor. c.* 12. *n.* 22.

(2) Qui non accipit crucem suam & sequitur me, non est me dignus. *Matth.* 10. *v.* 38.

(3) Omnes qui piè volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. 2. *Tim.* 3. *v.* 12.

qui se conduisent selon la chair. *Or*, dit Saint Augustin, *les hommes spirituels sont persecutés par les hommes charnels.* (1) Et il en donne ailleurs la raison fondée sur la parole de Dieu. *Tout méchant*, dit il, *persecute l'homme de bien, parce que l'homme de bien n'est pas d'accord avec le méchant dans sa malice.* (2) Il ne faut pourtant pas, suivant ce Pere, que tous ceux qui souffrent, s'imaginent que leurs souffrances doivent leur tenir lieu de preuve que la justice est de leur côté : la souffrance tombe également sur les bons & sur les mauvais : Plusieurs qui soutiennent une bonne cause, sont les auteurs de la persecution ; d'autres qui défendent un mauvais parti sont les objets de la persecution : ce n'est pas même la peine, mais la cause pour laquelle on l'endure, qui fait les martyrs : il faut donc faire le discernement du sujet pour lequel on souffre. (3) Et c'est en faisant ce juste discernement, que le

 S. Pere

(1) Namque apud Apostolum ita dicitur : Sed sicut tunc qui secundùm carnem natus erat, persequebatur eum, qui secundùm spiritum, ita & nunc : Spiritales ergo persecutionem patiuntur à carnalibus. *S. Aug. Enarr. in Psal.* 119. *n.* 7.

(2) Omnis quippe malus persequitur bonum, quia non illi consentit bonus ad malum. *S. Aug. Enarr. in Psal.* 128. *n.* 4.

(3) Pœna similis est bonis & malis. Itaque Martyres non facit pœna, sed causa. Nam si pœna Mar-

S. Pere a condamné les Propositions qui regardent la persecution, dans le sens de leur application à une mauvaise cause, & de l'affectation, qui y paroît assés sensiblement, de vouloir blâmer la sage severité que le Sacerdoce & l'Empire, la vigilance des Papes & des Evêques, & le pieux zele du Roi, se sont accordés d'emploier, pour détruire le Jansenisme depuis sa racine jusqu'à ses branches.

Prop. 94. 96. 97. 98. 99. 100.

C'est aussi sur le même principe, que la Proposition touchant l'usage frequnt des sermens, a été censurée, dans le sens de son application au serment ajouté à la signature du Formulaire d'Alexandre VII. Ces applications sinistres ont toujours été odieuses & condamnées dans l'Eglise. Et S. Augustin nous avertit de nous tenir en garde contre cette ruse des Hérétiques, qui osent appliquer aux égaremens de leurs erreurs, les paro-

Prop. 101.

Martyres faceret, omnia Metalla Martyribus plena essent, omnes catenæ Martyres traherent, omnes qui gladio feriuntur coronarentur. Ergo discernatur causa. Nemo dicat : quia patior justus sum. Quia ipse qui primò passus est, pro justitia passus est, ideò magnam exceptionem addidit : *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam.* Nam multi habentes bonam causam faciunt persecutionem, & habentes malam causam patiuntur persecutionem. *S. Aug. Serm.* 2. *in Psalm.* 34. *n.* 13.

paroles de Dieu qui n'ont été dites que pour le ſoutien de la verité. (1)

XII. La rigueur ſalutaire, dont l'Egliſe des premiers ſiecles uſoit envers les grands pécheurs, qu'elle tenoit dans les travaux de la penitence publique, alloit juſqu'à les priver de l'aſſiſtance au S. Sacrifice de l'Euchariſtie, pendant pluſieurs années. (2) D'où l'on ne peut s'empécher de conclure que ces pécheurs n'avoient pas droit d'aſſiſter au divin ſacrifice: autrement l'Egliſe auroit commis une injuſtice tyrannique, de les en depouiller. S'ils y aſſiſtent preſentement, ſuivant l'uſage univerſellement receu, ce n'eſt pas en vertu d'aucun droit qu'ils aient à cet égard; mais par une pure indulgence de l'Egliſe, qui, comme une bonne mere, s'eſt portée à moderer la premiere ſeverité de ſa Diſcipline. Sage condeſcendance, dont nous trouvons un beau monument, dès le quatriéme ſiecle, dans la lettre de Sirice à Hi-

(1) Nonne iſta eſt hæreticorum cavenda calliditas, volentium convertere verba Dei, à veritate propter quam dicta ſunt, ad perverſitatem in qua ipſi ſunt? *S. Aug. l. de unit. Eccleſ. c. 17. n. 37.*

(2) Vid. S. Greg. Thaumat. Epiſt. Canon. can. 11. S. Baſil. Epiſt. Canonic. ad Amphiloch. S. Greg. Nyſſ. Epiſt. ad Letoï. Concil. Nic. 1. can. 11. & 12. Concil. Ancyr. can. 4. 5. 6. &c. Concil. Neociſ. can. 2. Concil. Laod. can. 2. Concil. Carth. 4. can. 84. &c.

merius Evêque de Tarracone, qui l'avoit consulté sur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard de certains grands pécheurs, qui à cause de leurs rechutes ne pouvoient être admis une seconde fois à la penitence publique. Ce Saint Pape décide qu'il faut les admettre à assister à la celebration des mysteres, *quoiqu'ils ne le meritent pas*, & par consequent qu'ils n'en aient pas le droit. (1) Ainsi il ne faut pas croire, que par la cen-
Prop. 89. sure de la Proposition qui regarde le droit du pécheur d'assister au sacrifice, Sa Sainteté ait voulu attribuer aux grands pécheurs un veritable droit d'être présens à nos redoutables Mysteres. Cette Proposition a donc été condamnée: 1. Dans le sens qu'elle semble établir, que les pécheurs ne peuvent ni ne doivent aujourd'hui assister à ce S. Sacrifice. 2. En ce qu'elle les soumet à cette privation jusqu'à ce qu'ils aient été reconciliés, ce qui va à un excés contraire à la pratique qui étoit en usage dans l'Eglise, dès le tems même de sa plus rigoureuse Discipline: Car le quatriéme Ordre des penitens publics appellés: *Consistentes*: après avoir rempli

(1) Id duximus decernendum, ut sola, intra Ecclesiam, fidelibus oratione jungantur, sacræ mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint; à Dominicæ autem mensæ convivio segregentur. *S. Siric. Epist.* 1. *ad Him. can.* 5.

rempli la carriere des trois autres classes, (1) assistoient au sacrifice adorable, jusqu'à la fin de la liturgie, & étoient seulement privés de la communion. (2) Ils n'étoient pourtant pas encore reconciliés, car l'absolution étoit pour lors immediatement suivie de la communion. (3) Bien loin donc de détourner les pecheurs de l'assistance à la S. Messe; quelque coupables qu'ils soient, nous devons les exhorter puissamment de s'y rendre assidus, comme au plus grand, au plus utile & au plus saint exercice de la pieté chrétienne. Mais nous devons en même temps leur representer les dispositions que le saint Concile de Trente préscrit à ceux qui y assistent. *Un cœur sincere, une foi droite, une crainte accompagnée de respect, avec des sentimens de contrition & de penitence.* (4) En effet s'ils n'étoient touchés de ces mouvemens de religion & de

(1) Flentes, Audientes, Substrati.

(2) Vid. Concil. &c. PP. cit. pag. 35.

(3) Quotiescumque peccata donantur, corporis ejus Sacramentum sumimus. *S. Ambr. l. 2. de Pœnit. c. 3. n. 18.*

(4) Docet Sancta Synodus Sacrificium illud vere propitiatorium esse, per ipsumque fieri, ut, si cum vero corde & recta fide, cum metu & reverentia, contriti ac pœnitentes ad Deum accedamus, misericordiam consequamur & gratiam inveniamus in auxilio opportuno. *Conc. Trid. Sess. 22. cap. 2.*

de penitence au moins commencée, par le desir & le dessein de quitter le peché: Comment pourroient ils communier spirituellement, unir leur intention à celle du Prêtre, & offrir avec lui, & avec toute l'Eglise, la victime éternelle, pour les fins toutes saintes qui la font descendre sur nos Autels?

Prop. 59. XIII. C'est dans le méme esprit que la Proposition touchant la priére des Impies a été condamnée. Les impies & tous les pécheurs qui prient par un principe d'orgueil & d'hypcrisie; qui joignent à leurs priéres, un dessein formé de croupir dans leur iniquité; qui dans le temps qu'ils louent Dieu des levres, détourment l'oreille, pour ne point écouter la Loi; qui enfin ne prient pas par Jesus-Christ, mais comme Judas dans la resolution de trahir Jesus-Christ; leur *priére est elle même un peché.* (1) *Elle est execrable.* (2) Mais si le pécheur, quelque chargé qu'il soit des plus grands crimes, s'adresse à Dieu avec sincerité, avec confiance, & avec quelque conformité aux sentimens du

(1) Oratio autem quæ non fit per Christum, non solùm non potest delere peccatum, sed etiam ipsa fit in peccatum. Quando autem Judas ita orare potuerit, ut oratio ejus fieret in peccatum, quæri potest. Credo, antequam Dominum traderet, & de illo tradendo jam cogitaret. Non enim jam poterat orare per Christum, &c. *S. Aug. enarr. in Psalm.* 108. *n.* 9.

(2) Qui declinat aures suas, ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis. *Prov.* 28. *v.* 9.

du Publicain de l'Evangile. (1) Non seulement sa priére n'est pas un nouveau peché, mais elle est exaucée, elle conduit à la justification, elle attire sur le pécheur les secours necessaires pour sortir de l'état du peché. (2)

Voilà, mes très-chers Freres, des Explications si précises, si conformes à la sainte Doctrine & à l'esprit de notre Saint Pere le Pape, qu'elles nous font esperer qu'en les lisant avec une intention droite & une humble docilité aux oracles de l'Ecriture & de la Tradition, qui sont les sources où nous les avons puisées, vous tirerés de la publication de la Bulle tout le fruit dont nous conjurons le Pere des lumieres de l'accompagner.

A ces causes, après avoir lû, avec toute l'application qui convient, la ditte Constitution en forme de Bulle de Notre S. Pere le Pape Clement XI. en datte du 8. Sept. 1713. qui commence: *Unigenitus Dei Filius.* Et après avoir fait sur le contenu en icelle les réflexions que l'importance de l'affaire & les besoins de l'Eglise demandoient, & en avoir

(1) Publicanus autem à longe stans, nolebat nec oculos ad cœlum levare, sed percutiebat pectus suum, dicens: Deus propitius esto mihi peccatori. *Luc.* 18. 13.

(2) Nam & peccatores exaudit Deus. Si enim peccatores Deus non exaudiret, frustra ille Publicanus oculos in terram demittens, & pectus suum percutiens diceret; Domine propitius esto mihi peccatori. Et ista confessio meruit justificationem. *S. Aug.* 44. *in Joan. n.* 13.

avoir conferé avec plusieurs Théologiens, dont la science & les sentimens orthodoxes nous sont parfaitement connus. Tout considéré, & le saint nom de Dieu invoqué, nous avons condamné & condamnons avec Notre Saint Pere le Pape le Livre intitulé : *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions sur chaque verset &c. à Paris* 1699. autrement : *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse* : ou *Pensées Chrétiennes sur le Texte des Livres sacrez &c. à Paris* 1693. *&* 1694. Comme contenant des Propositions très dangereuses, & sur tout tendantes à renouveller l'hérésie des cinq fameuses Propositions du livre de Jansenius. Nous recevons & acceptons ladite Constitution, avec respect & avec la soumission que les saints Canons prescrivent : Vous ORDONNONS de vous y conformer, suivant les explications contenues dans notre presente Instruction Pastorale, lesquelles vous devez regarder comme un fidéle témoignage des veritables instructions du S. Pere, puisqu'elles sont prises dans la parole de Dieu, dans les Décisions des Conciles, & dans les enseignemens des Docteurs de l'Eglise. Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à ladite Constitution des interpretations contraires, soit pour condamner des senti-

ſentimens enſeignés dans les Ecoles Catholiques, ſoit pour autoriſer les monſtrueuſes ſubtilitez de la Morale corrompue, qui n'a que trop de partiſans, ſoit enfin pour calomnier l'Egliſe Romaine, la Mere de toutes les Egliſes.

Condamnons pareillement les 101. Propoſitions qui ſont extraites du dit Livre, avec les mêmes qualifications dont elles ont été reſpectivement frappées par le Pape. Defendons ſous peine d'excommunication, qui ſera encourue par le ſeul fait, de le lire ou le retenir. Ordonnons à tous ceux qui en ont un ou pluſieurs exemplaires, de les rapporter à notre Secretariat, pour y être ſuprimez. Voulons que ladite Conſtitution, enſemble notre preſent Mandement & Inſtruction Paſtorale, ſoient enregiſtrées au Greffe de notre Cour Eccleſiaſtique, afin que l'on s'y conforme dans les Jugemens Canoniques, lues & publiées aux Prones des Paroiſſes, de même que dans toutes les Communautez ſéculieres & regulieres ſoi diſans exemptes & non exemptes, au premier Chapitre qui ſe tiendra après la ſignification des preſentes. Declarons que nous procederons par les voies de Droit contre ceux qui oſeront mal parler de la dite Conſtitution, ou ſoutenir la doctrine qui y eſt condamnée, ainſi que nous l'avons expliqué dans notre preſente Inſtruction Paſtorale. Nous nous éleverons

ſur

ſur tout avec toute la force & toute l'autorité que Dieu nous a mis en main, pour éloigner tout ce qui pourroit tendre à renouveller l'héréſie du Janſeniſme, dont notre Diocéſe a été heureuſement preſervé juſqu'aujourd'hui, & pour étouffer des conteſtations qui auroient dû être terminées par les Conſtitutions des Souverains Pontifes, (1) reçûes & acceptées de toute l'Egliſe. Donné à Metz en notre Palais Epiſcopal, le vingtiéme jour de Juin mil ſept cent quatorze.

✠ HENRY CHARLES DU CAMBOUT, EVEQUE DE METZ, DUC DE COISLIN.

Par Mandement de Monſeigneur
C. H. DOLZE'.

(1) Innocent. X. Alex. VII. & Clement XI.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que le Mandement & Instruction Paſtorale du Sr. Evêque de Metz du 20. *Juin de la preſente année pour la Publication de la Bulle* Unigenitus *de N. S. P. le Pape Clement* XI. *du* 8. *Septembre* 1713. *demeureront ſupprimés & comme non avenus.*

Du 5. Juillet 1714.
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil, le Mandement & Inſtruction

Paſto-

Pastorale du Sr. Evêque de Metz du 20. Juin dernier, & aiant reconnu que ledit Mandement est également injurieux à Sa Sainteté & aux Prelats de la derniere Assemblée du Clergé convoquée par son ordre le 16. d'Octobre de l'année 1713. pour l'acceptation & la publication de la Constitution de N. S. P. Le Pape du 8. Septembre de la même année ; qu'il introduit une forme nouvelle d'accepter les Constitutions des Papes, & qu'il a formellement contrevenu aux Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. par lesquelles il est porté que ladite Bulle sera reçue d'une maniere uniforme dans toute l'Estendue du Roiaume, suivant les resolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée du Clergé ; Et d'autant qu'il y a lieu de craindre que cette acceptation du Sr. Evêque de Metz, contraire à celle qui a été faite par l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, à laquelle se sont aussi conformés presque tous les autres Prelats du Roiaume, ne serve de prêtexte aux Novateurs pour énerver la force de la Constitution, & éluder la Condamnation des Erreurs qu'elle proscrit, desirant prevenir les suites fâcheuses que pourroit avoir la Publication dudit Mandement. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdits Ordonnance, Mandement & Instruction Pastorale dudit Sr. Evêque de Metz

Metz demeureront ſupprimés, revoqués & annullés, comme faits au préjudice des Lettres Patentes de Sa Majeſté, contraires à l'acceptation de la Bulle, faite par l'Aſſemblée du Clergé de France, & tendans à affoiblir ou à rendre inutile la Condamnation tant des erreurs contenues dans les Cent-une Propoſitions, que du Livre même qui les renferme. ORDONNE Sa Majeſté que leſdites Lettres Patentes ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & que le preſent Arreſt ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le cinquiéme jour de Juillet mil ſept cens quatorze. *Signé*, VOYSIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: au Premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ci-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en noſtre Conſeil d'Etat Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & faſſe au ſurplus pour l'execution dudit Arreſt tous Exploits, Significations & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander d'autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le cinquiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de noſtre Regne le ſoixante-douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. VOYSIN.

FIN.